

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N° : 500-06-000647-137

DATE : 19 avril 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, j.c.s.

OLIVIER CHOQUETTE
Requérant

C.
ATLANTIC POWER CORPORATION
ET
BARRY WELCH
ET
TERRANCE RONAN
Intimés

JUGEMENT

[1] Le Requérant demande au Tribunal la permission de se désister de sa procédure d'autorisation d'une action collective contre les Intimés. Les avocats des Intimés sont d'accord.

[2] Cette demande survient après que des recours similaires eurent été rejetés par un tribunal ontarien et un autre du district du Massachusetts, USA.

I. Le contexte

A. Le recours québécois.

a) Les parties

[3] Le recours au Québec vise tout résident du Québec ayant acheté ou acquis autrement des valeurs mobilières de Atlantic Power Corporation durant la période du 5 novembre 2012 au 28 février 2013 (ci-après la « Période Visée ») et qui les détenait jusqu'à la fermeture des marchés le 28 février 2013.

[4] Le recours vise Atlantic Power Corporation (APC), son directeur général Barry Welch de même qu'un directeur financier Terrance Ronan.

b) Les faits

[5] Le Requérant reproche principalement aux Intimés, d'avoir depuis 2004, augmenté de façon déconsidérée le dividende payable sur les actions de APC jusqu'à ce qu'il atteigne 10 % en juillet 2010 et d'avoir faussement représenté que ce taux de dividende serait viable, au moins jusqu'en 2016.

[6] Le Requérant indique que les représentations furent faites dans plusieurs documents et communiqués de presse.

[7] Le Requérant reproche à APC d'avoir financé le dividende élevé par le biais d'acquisitions et non par la croissance organique. De plus, le Requérant allègue qu'en 2012, 100 % des flux de trésorerie servaient à payer le dividende, que les dirigeants de APC savaient que plusieurs projets qui participaient à la génération des flux de trésorerie venaient à échéance en 2013 et ne seraient pas remplacés, occasionnant par le fait même une éventuelle, mais importante réduction des flux de trésorerie.

c) L'objet

[8] Le recours cherche à faire déterminer si APC et ses dirigeants ont fait de fausses déclarations, représentations ou communiqué de fausses informations. Dans l'affirmative, le Requérant demande que les membres du groupe soient indemnisés de leurs pertes.

B. Le recours ontarien.

a) Les parties

[9] Il y avait trois recours en Ontario. Celui dont le Tribunal discute ici est celui que les parties ont choisi de poursuivre, de préférence aux deux autres. Le recours ontarien

visait toute personne qui a acheté ou autrement acquis des valeurs mobilières de APC dans la Période Visée et qui les détenaient encore le 28 février 2013.

[10] Le recours faisait directement référence à une émission publique de débentures en vertu d'un prospectus du 3 décembre 2012 dans tous les provinces et territoires du Canada sauf le Québec, mais aussi à des acquisitions de valeurs mobilières sur le marché secondaire.

[11] APC, Barry Welch et Terrance Ronan étaient visés par la demande d'autorisation du recours.

b) Les faits

[12] Les requérants ontariens reprochaient à APC d'avoir, dans des documents spécifiques¹, fait de fausses déclarations ou omis de rapporter des changements importants. Ils visaient en particulier le défaut d'avoir déclaré que certains contrats générateurs des flux de trésorerie ne seraient pas renouvelés et d'avoir caché ou fait défaut de prendre en compte que la demande pour l'énergie irait en diminuant et qu'en conséquence, les contrats d'approvisionnement ne pourraient être renouvelés à des conditions aussi avantageuses.

[13] Pourtant, pendant toute cette période, selon ces requérants, les dirigeants d'APC auraient continué de prétendre que les flux de trésorerie étaient suffisants pour maintenir le dividende à son niveau. Ils auraient fait défaut de déclarer la nature instable des flux de trésorerie futurs et la nécessité de réduire éventuellement le taux de dividende.

c) L'objet

[14] Les requérants alléguaient la négligence des Intimés, le manquement à leurs obligations statutaires telles l'obligation de divulgation continue, les fausses représentations dans des déclarations publiques, dans le prospectus pour l'émission des débentures et le défaut de divulguer les changements importants au moment opportun.

[15] Les requérants réclamaient pour les membres visés par le prospectus le remboursement de leurs pertes financières et autres dommages évalués à 50 millions \$ et pour les membres issus du marché secondaire, le remboursement de leurs pertes financières et autres dommages évalués à 200 millions \$.

¹ Rapport financier du 3e trimestre de 2012, discussion et analyse de la direction du 3e trimestre de 2012, un communiqué de presse les accompagnant, tous publiés le 5 novembre 2012; le prospectus du 3 décembre 2012, l'avis de changements importants déposé le 28 décembre 2012 et l'avis de changements importants du 1^{er} février 2013.

d) La décision en Ontario

[16] Le 24 juillet 2015, l'honorable Edward P. Belobaba, qui a entendu la demande d'autorisation du recours en Ontario, rejetait le recours. Le juge Belobaba explique dans sa décision que APC a choisi de faire un débat complet, au stade de l'autorisation, sur l'absence de démonstration par les requérants, de quelque fausse représentation que ce soit. La preuve déposée par les intimés comprenait plus de 14 000 documents électroniques, diverses déclarations assermentées, des transcriptions de contre-interrogatoires, des courriels internes, des procès-verbaux du conseil d'administration de la société et d'autres encore.

[17] Après en avoir complété l'analyse, le juge Belobaba en est venu à la conclusion que les diverses fausses représentations mises de l'avant par les requérants ontariens dans cette affaire n'avaient aucune chance raisonnable d'être prouvées au mérite et que pour cette raison le recours ne devait pas être autorisé.

C. Le recours américain.

a) Les parties

[18] Le 13 mars 2015, le juge Talwani du district du Massachusetts accueillait une demande en rejet d'un recours collectif consolidé.

[19] APC, Barry Welch, Terrance Ronan et d'autres étaient visés par le recours.

b) Les faits

[20] Le recours était essentiellement basé sur les mêmes fausses représentations que celles alléguées ici et dans le recours ontarien.

c) L'objet

[21] Les requérants alléguaient la négligence des intimés, le manquement à leurs obligations statutaires telles l'obligation de divulgation continue, les fausses représentations dans des déclarations publiques, dans le prospectus pour l'émission des débetures et le défaut de divulguer les changements importants au moment opportun y compris pendant la Période Visée.

d) La décision au Massachusetts

[22] Après avoir rappelé que le tribunal doit dans ce type de demande en rejet, donner aux faits l'interprétation la plus favorable aux requérants et que les faits doivent être tenus pour avérés, les requérants devaient démontrer que le remède recherché a une chance raisonnable de succès, sur la base des critères établis par la jurisprudence

pour ce type de recours et des critères rehaussés des plaidoiries établis par les Federal Rule of Civil Procedure 9 (b) et le Private Securities Litigation Reform Act.

[23] Le juge conclut ainsi:

Because the court finds that Plaintiffs have not met their burden of establishing a strong inference of scienter, and would fail to do so even if factual allegations offered in Plaintiffs' proposed Amended Consolidated Class Action Complaint ("Amended Complaint") were considered, the court **ALLOWS** the motion to dismiss and **DENIES** Plaintiffs' motion to amend as futile.

II. ANALYSE

[24] Dans notre affaire, en analysant la deuxième demande de suspension du recours en 2013, sur la base du recours ontarien, le Tribunal avait conclu qu'il y avait identité d'objet et des parties intimées.

[25] Le remède recherché au Québec est presque identique à celui qui était recherché en Ontario et au Massachusetts.

[26] Les procureurs des requérants en Ontario et au Québec sont les mêmes. Ils ont eu l'opportunité d'analyser le jugement de l'Ontario à la lumière de la preuve, se sont désistés de leur demande d'appel dans cette province et prient le Tribunal d'accorder le désistement de leur recours au Québec sans frais.

[27] Le Requérant Choquette et les Intimés en sont venus à une entente sur le désistement du présent recours.²

[28] Suivant cette entente, seul le Requérant donne quittance de toute réclamation aux Intimés.

[29] De même, les avocats du Requérant s'engagent à publier un avis de désistement de cette affaire sur le site de leur cabinet et à envoyer aux membres prospectifs qui se sont inscrits auprès d'eux, un avis à cet effet.

[30] Après avoir examiné cette entente et les décisions rendues dans les juridictions ontariennes et américaines, le Tribunal conclut qu'il y a lieu d'autoriser le désistement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **AUTORISE;** le Requérant à se désister de sa demande d'autorisation d'action collective contre les Intimés;

[32] **DÉCLARE** le recours désisté;

² Pièce R-2.

[33] **SANS FRAIS.**



Pierre Nollet, j.c.s.

Me Daniel Chung
Pour le Requéant

Me Christopher Richter
Pour les Intimés

Date d'audition : Sur dossier